

## Commentaires de Nature & Progrès Belgique sur le projet de nouveau règlement bio

*Extraits du projet de règlement du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques approuvé par le Conseil Agriculture du 19.12.2006*

### Pesticides :

#### *Article 4 - Principes généraux*

*La production biologique est fondée sur les principes suivants:*

*(...)*

*c) limiter strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse aux cas exceptionnels suivants:*

*i) en l'absence de pratiques appropriées en matière de gestion;*

*ii) lorsque les intrants extérieurs visés au point b) ne sont pas disponibles sur le marché; ou*

*iii) lorsque l'utilisation des intrants extérieurs visés au point b) contribue au développement*

*d'impacts inacceptables sur l'environnement;*

*d) adapter le cas échéant, dans le cadre du présent règlement, les règles de la production biologique compte tenu de l'état sanitaire, des différences climatiques régionales, des conditions locales, des stades de développement et des pratiques d'élevage particulières.*

Cet article, tout en voulant limiter les intrants chimiques de synthèse, rend leur utilisation aisément justifiable : « L'absence de pratiques appropriées en matière de gestion » et « la non disponibilité sur le marché de produits naturels » est la porte ouverte à toutes les dérives.

Nature & Progrès demande une interdiction totale, pure et simple, des intrants chimiques, seule règle acceptable pour les consommateurs et producteurs bio.

### Organismes génétiquement modifiés

#### *Article 7 bis bis*

##### *Interdiction d'utilisation des OGM*

*1. L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de multiplication végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.*

*2. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquettes accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil.*

*Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la production des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés lorsque ces derniers ne portent pas d'étiquette, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.*

*(...)*

Le principe d'interdiction de culture des OGM est énoncé. Cependant, le fait que la réglementation générale de l'agriculture conventionnelle en matière d'OGM s'applique, autorise en pratique une pollution des cultures bio à hauteur – actuellement – de 0,9%. Soit 9 grammes d'OGM par kilo de produits bio ! Et cette limite de 0,9% sera probablement revue à la hausse !

Pour Nature & Progrès, les produits bio pour rester crédibles aux yeux des consommateurs doivent impérativement être garantis exempts d'OGM !

## Cahiers des charges bio nationaux et privés

### *Article 19*

(...)

**2. Des logos nationaux et privés peuvent être utilisés aux fins de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité des produits conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement.**

(...)

### *Article 28 - Libre circulation des produits biologiques*

(...)

**2. Les États membres peuvent appliquer sur leur territoire des règles plus strictes en ce qui concerne la production végétale et animale biologique, à condition que ces règles soient applicables également à la production non biologique et qu'elles soient conformes au droit communautaire et n'interdisent pas ou ne limitent pas la mise sur le marché de produits biologiques produits en dehors du territoire de l'État membre concerné.**

Ces deux articles interdisent de fait le recours à des cahiers des charges bio nationaux ou privés dont les normes seraient plus sévères que la réglementation européenne. Il devient donc impossible à un Etat membre d'imposer des conditions de production plus strictes, par exemple en interdisant l'utilisation d'un pesticide de synthèse toléré par le règlement européen. De même un cahier des charges privé qui aurait des exigences supérieures au « bio européen » ne pourrait par se référer au mode de production biologique !

Nature & Progrès demande que cette volonté de nivellement par le bas de la bio soit supprimée des textes officiels. Les cahiers des charges nationaux et privés sont des éléments nécessaires au secteur bio et ont de tous temps été les moteurs du maintien des exigences de haute qualité des produits bio, conformément à la demande des consommateurs !

## Restauration bio, textiles bio, cosmétiques bio et autres...

### *Article premier - Objectif et champ d'application*

(...)

**2. Le présent règlement s'applique aux produits agricoles ci-après, y compris les produits de l'aquaculture, lorsqu'ils sont mis sur le marché ou destinés à être mis sur le marché:**

- a) produits agricoles vivants ou non transformés;**
- b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation;**
- c) aliments pour animaux;**
- d) matériel de multiplication végétative et semences.**

**(...) Néanmoins, la restauration collective n'est pas soumise au présent règlement.**

L'écriture d'un nouveau règlement aurait pu être l'occasion d'étendre son champ d'application. Pour Nature & Progrès, relayant la demande des professionnels du secteur et des consommateurs, le règlement européen doit s'appliquer aux secteurs suivants actuellement en pleine expansion :  
la restauration collective bio,  
les textiles bio  
les cosmétiques bio

Nature & Progrès regrette également que la révision du règlement n'ait pas été l'occasion de clarifier certaines utilisations du terme BIO, par exemple en ce qui concerne les « BIOcarburants » et les « BIOtechnologies » ...

## Organisation du contrôle de l'agriculture biologique

### *Article 22 – Système de contrôle*

- 1. Les États membres établissent un système de contrôle et désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées des contrôles relatifs aux obligations fixées par le présent règlement conformément au règlement (CE) n° 882/2004.***

*(...)*

Dans le règlement actuel, les organismes chargés du contrôle de l'agriculture biologique doivent satisfaire aux exigences de la norme EN 45011. Cette norme leur permet de contrôler point par point le respect du cahier des charges bio.

Le projet de nouveau règlement obligera à une organisation du contrôle conformément au règlement 882/2004. Ce règlement introduit à tous niveaux les normes HACCP (Hard Analysis Critical Control Point).

En pratique, pour être couverts en cas de non-conformité, les agriculteurs devront être à même de prouver qu'ils ont pris en tout temps toutes les précautions officiellement reconnues pour éviter la non-conformité des produits. Ces précautions « officiellement reconnues » seront très souvent synonymes de recours à des substances de synthèse.

L'introduction des normes HACCP complexes défavorisera largement les plus petits opérateurs bio, aux productions souvent très diversifiées ; et ouvrira une large voie aux plus grosses productions industrielles 'bio'.